

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2025

Le 20 janvier 2025, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 14 janvier 2025.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 25 (+ 2 pouvoirs).

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY (arrivée à 19h20), M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Bruno MICCOLI.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

En préambule de la séance du conseil municipal, Mme Caroline DECKER, responsable de la médiathèque/ludothèque, en poste depuis le 2 janvier 2025, et M. Julien VENZO, conseiller numérique, arrivé le 21 octobre 2024, sont présentés au conseil municipal qui leur souhaite la bienvenue à Thyez.

M. Le Maire, après avoir présenté ses vœux aux élus, constate que le quorum est atteint.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Après une demande de modification formulée par M. Ducrettet et intégrée au document, le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 est adopté à l'unanimité (26 voix).

3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les décisions transmises en **annexe n°1** ;

Les membres du conseil municipal prennent connaissance des décisions du Maire, prises depuis la dernière séance :

DEM2024 91 du 9 décembre 2024 : demande de subvention, dans le cadre de l'appel à projets 2025 de la DETR, pour un montant de 200 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande), au vu de l'opération d'aménagement de la base de loisirs, dont le montant est estimé, à ce jour, à 1 427 300 € HT (études et travaux, à l'exception du lot 4 espaces verts, objet d'une demande de subvention spécifique).

DEM2024 92 du 09 décembre 2024 : demande de subvention, dans le cadre du plan « aménager mon territoire, investir dans ma collectivité » de la Région AURA, pour un montant de 200 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande) au vu de l'opération d'aménagement de la base de loisirs, dont le montant est estimé, à ce jour, à 1 427 300 € HT (mission de maîtrise d'œuvre et travaux, à l'exception du lot 4 espaces verts, objet d'une demande de subvention spécifique).

DEM2024 93 du 11 décembre 2024 : attribution du lot 1 « achat de fournitures de bureau » de l'accord-cadre à bons de commandes d'achat de fournitures de bureau et consommables pour systèmes d'impression, à l'entreprise LACOSTE DACTYL BUREAUX & ECOLE domiciliée 15, allée de la Sariette – ZA Saint Louis – 84 250 LE THOR, comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant maximum de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC, pour chaque période de 12 mois, soit un montant maximum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC, pour la durée totale de l'accord-cadre de 48 mois.

DEM2024 94 du 13 décembre 2024 : attribution du marché de travaux de restructuration et extension du groupe scolaire des Charmilles – petit lot n°10 à Thyez, de la manière suivante :

- Pour le lot 10 « menuiserie intérieure bois - mobiliers », l'offre présentée par ETS PIERRE GIRAUD dont le siège social est domicilié 12, chemin des Prés Secs – 69380 CIVRIEUX D'AZERGUES pour un montant global de 761 812,59 € HT soit 914 175,11 € TTC, décomposé de la façon suivante :
 - Le montant de l'offre de base est de 760 021,59 € HT soit 912 025,91 € TTC ;
 - Le montant de la prestation supplémentaire éventuelle 3 (PSE3) « mise en œuvre des capteurs de CO2 dans les salles de classe » est de 1 791,00 € HT soit 2 149,20 € TTC.

DEM2024 95 du 13 décembre 2024 : signature d'une convention d'occupation temporaire avec la société « le court-circuit de Sophie », domiciliée 87, avenue de la gare – 74 970 Marignier. Le montant de la redevance mensuelle est de 20 € TTC, montant auquel se rajoute 10 € de charges d'électricité par mois. La convention temporaire d'occupation de l'emplacement dédié (soit au maximum 4 places de parking sur la parcelle communale cadastrée Ax n°21) est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

DEM2024 96 du 20 décembre 2024 : signature d'un contrat de location pour le logement T2 meublé, situé au 310, rue de la mairie, pour une durée de 178 (cent soixante-dix-huit) jours, soit du 3 janvier au 30 juin 2025. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 350 € (trois cents cinquante euros) pour le logement + 50 € (cinquante euros) de provision mensuelle pour les charges.

DEM2024 97 du 20 décembre 2024 : attribution du marché de fourniture et de livraison de mobilier pour le Forum des Lacs, à la société la société VACHOUX – 346, route de Chevrier – 74 930 PERS-JUSSY, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour le montant global suivant, après négociations : 63 071,37 € HT soit 75 685,64 € TTC, ce montant comprenant la fourniture et la livraison de 500 chaises, de 150 tables 4 personnes, de 50 tables 8 personnes, de 13 charriots de rangement et de 125 barres inter-rangées pour les chaises.

DEM2024 98 du 20 décembre 2024 : signature d'un contrat de location pour le logement T4 meublé, situé au 795, route du Plan (à proximité immédiate du gymnase des Charmilles), pour une période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 juillet 2025. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 750 € (sept cent cinquante euros), montant auquel se rajoute une provision mensuelle de charges de 250 € (deux cent cinquante euros).

DEM2025 01 du 3 janvier 2025 : signature d'un contrat pour le logement T4 meublé, situé au 310, rue de la mairie pour une durée de 25 jours, soit du 6 au 31 janvier 2025. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 795,45 € (sept cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-cinq centimes) pour le logement + 50 € (cinquante euros) pour le garage + 75 € (soixante-quinze euros) de provision mensuelle pour les charges.

DEM2025 02 du 09 janvier 2025 : attribution du marché public pour les travaux de maillage d'eau potable chemin de Cul Plat à l'entreprise TP ALPIN, domiciliée 156, avenue de Savoie – 74130 Bonneville, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant global de 80 550 € HT, soit 96 660 € TTC.

DEM2025 03 du 10 janvier 2025 : conclusion d'avenants pour les marchés de travaux de rénovation thermique du Forum des Lacs (lots 7, 8 et 11). Signature des modifications en cours d'exécution du marché de travaux de rénovation thermique du Forum des Lacs, de la manière suivante :

- pour le lot 7 « peinture intérieure », un avenant n°1 avec l'entreprise PLANTAZ, domiciliée 3, rue de Champerges – 74200 THONON-LES-BAINS, d'un montant de 458,92 € HT, soit 550,70 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 48 884,92 € HT, soit 58 661,90 € TTC. Cette modification représente 0,95 % d'augmentation par rapport au montant du marché initial ;
- pour le lot 8 « carrelage-faïence-chape », un avenant n°1 avec l'entreprise BOYER & FILS, domiciliée 6, rue du Bargy – 74300 CLUSES, d'un montant de 690 € HT, soit 828 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 8 876,00 € HT, soit 10 651,20 € TTC. Cette modification représente 8,43 % d'augmentation par rapport au montant du marché initial ;
- pour le lot 11 « chauffage-sanitaire-ventilation », un avenant n°1 avec l'entreprise Serge POISSON, domiciliée 256, rue des Merisiers – 74370 PRINGY, d'un montant de 2 056,33 € HT, soit 2 467,60 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 121 902,12 € HT, soit 146 282,55 € TTC. Cette modification représente 1,72 % d'augmentation par rapport au montant du marché initial.

4. PRESENTATION DES TRAVAUX DE CREATION D'UN AUVENT, D'UNE AIRE DE LAVAGE ET DE REPRISE DES RESEAUX HUMIDES DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Une présentation du projet définitif de ces travaux a été faite aux élus, en présence du cabinet Arnaud Ingénierie, maître d'œuvre du projet. Plusieurs sujets ont été abordés : la nature des travaux, la couverture de l'aire de stockage des bennes, le sens de circulation dans l'enceinte du centre technique municipal, la possibilité d'installer, sur site, à terme, des panneaux solaires et un système de récupération et d'utilisation des eaux de pluie. Les consultations d'entreprises sont en cours, les travaux censés démarrer en mars prochain.

5. PRESENTATION DES TRAVAUX DE DRAINAGE ET DE REPRISE DES ALLEES DU CIMETIERE

Une présentation de l'avant-projet définitif de ces travaux a été assurée aux élus, en présence du cabinet Infrapolis, maître d'œuvre du projet.

Plusieurs points spécifiques ont été évoqués lors d'échanges avec les élus : la gestion des déchets sur site à prendre en compte, les eaux pluviales seront traitées avec un bac de rétention de 5m³, un point d'eau supplémentaire sera créé dans cette partie du cimetière. Le planning envisagé est le suivant : consultation des entreprises d'ici à quelques semaines, avec une réception du chantier, au plus tard, à l'automne. L'accessibilité au cimetière, pendant les travaux, et les inhumations seront, bien évidemment, assurées dans les meilleures conditions possibles. Ces travaux sont censés régler le problème de gestion des eaux pluviales dans la partie ancienne du cimetière qui n'était pas drainée.

DÉLIBÉRATIONS

6. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

En préambule, M. le Maire soumet à l'accord des élus l'ajout d'un point (suramortissement d'un bien) et de tableaux à cette délibération, ce que les élus valident.

M. le Maire informe que le Trésor Public de Bonneville a sollicité la commune afin de provisionner, en dépenses de fonctionnement, le compte 6817 'dotations aux dépréciations'. Concrètement, la collectivité doit prévoir, sur son budget, un montant intégrant des créances dites douteuses et/ou contentieuses, pour un montant minimum correspondant à 15 % desdites créances (soit un montant, en l'espèce, de 9 210 €).

Par ailleurs, les dépenses du chapitre 65 'autres charges de gestion courante' ont dépassé le montant voté en début d'année dernière de 44 790 €, pour plusieurs raisons :

- la prise en charge, sur ce chapitre, de dépenses liées à l'intervention fréquente d'une entreprise d'insertion en lien avec la collectivité,
- un montant de TVA de 2019 non récupéré est à rembourser (la TVA non déduite ne peut, en effet, plus être récupérée, la TVA déductible devant faire l'objet d'une déclaration avant le 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit l'omission, ce qui n'a pas été fait),
- différents éléments techniques rencontrés en cours d'exercice budgétaire (augmentation des admissions en non-valeur, reprise d'un mandat imputé sur un compte inexact, engagement à corriger...),

Cette augmentation est contrebalancée, par une diminution des dépenses aux comptes 60633 (fourniture de voirie), 60636 (vêtements de travail) et 611 (contrats de prestation de services, pour un montant global, à la baisse, de 54 000 €.

Enfin, un suramortissement de matériel, acheté il y a plusieurs années, nécessite une reprise comptable, pour 661 €. Ce suramortissement, se retrouve, à la fois, en recettes de fonctionnement (chapitre 042) et en dépenses d'investissement (chapitre 040). Afin d'équilibrer le budget, tant en fonctionnement qu'en investissement, il est nécessaire de prévoir une dépense de fonctionnement (chapitre 23) et une recette d'investissement (chapitre 021), pour le même montant (661 €).

Ces opérations permettent, ainsi, au budget de s'équilibrer, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Concrètement, l'opération budgétaire est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes :

Cpte	Fonct°	Fonct° M57	Objet de la recette	Budget 2024	DM N°2	BUDGET TOTAL N°2
002			Excédent de fonctionnement reporté	6 955 774,93 €	0,00 €	6 955 774,93 €
013			Atténuation de charges	70 000,00 €	0,00 €	70 000,00 €
70			Produits des services du domaine	780 904,70 €	0,00 €	780 904,70 €
73			Impôts et Taxes	6 577 049,28 €	0,00 €	6 577 049,28 €
74			Dotations, subventions et participations	1 889 410,56 €	0,00 €	1 889 410,56 €
75			Autres produits de gestion courante	140 900,00 €	0,00 €	140 900,00 €
TOTAL DES OPERATIONS REELLES				16 414 039,47 €	0,00 €	16 414 039,47 €
042			Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 450,00 €	661,00 €	10 111,00 €
7811			Reprise sur amortissements	0,00 €	661,00 €	661,00 €
	020	020	Reprise sur amortissements	0,00 €	661,00 €	661,00 €
TOTAL DES OPERATIONS ORDRES				9 450,00 €	661,00 €	10 111,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				16 423 489,47 €	661,00 €	16 424 150,47 €

Dépenses :

Cpte	Fonct°	Fonct° M57	Objet de la dépense	BUDGET 2024	DM N°2	BUDGET TOTAL 2024
011			Charges à caractère général	2 693 830,00 €	-54 000,00 €	2 639 830,00 €
60			Achats	921 500,00 €	-9 000,00 €	912 500,00 €
60633			Fournitures de voirie	12 000,00 €	-4 000,00 €	8 000,00 €
	822	845	Voirie communales	12 000,00 €	-4 000,00 €	8 000,00 €
60636			Vêtements de travail	17 350,00 €	-5 000,00 €	12 350,00 €
	820	510	Administration service technique (sca bâtiment)	10 500,00 €	-5 000,00 €	5 500,00 €
61			SERVICES EXTERIEURS	1 208 400,00 €	-45 000,00 €	1 163 400,00 €
611			Contrats de prestat° de services	411 800,00 €	-45 000,00 €	366 800,00 €
	251	281	Restaurants scolaires	205 000,00 €	-45 000,00 €	160 000,00 €
			Restaurant scolaire (charmilles)	145 000,00 €	-35 000,00 €	110 000,00 €
			Restaurant scolaire (crête)	60 000,00 €	-10 000,00 €	50 000,00 €
62			AUTRES SERVICES EXTERIEURS	492 980,00 €	0,00 €	492 980,00 €
63			IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILIES	70 950,00 €	0,00 €	70 950,00 €
012			Charges de personnel	4 339 700,00 €	0,00 €	4 339 700,00 €
014			Atténuations de produits	326 000,00 €	0,00 €	326 000,00 €
65			Autres charges de gestion courante	737 216,00 €	44 790,00 €	782 006,00 €
7E+05			GFP de rattachement	10 000,00 €	32 910,00 €	42 910,00 €

	823	511	Alvéole	10 000,00 €	32 910,00 €	42 910,00 €
65888			Charges diverses de la gestion courante	10,00 €	11 880,00 €	11 890,00 €
	020	020	Anomalie TVA	0,00 €	11 880,00 €	11 880,00 €
6718 - > 65888			Provision pour remboursement trop perçu -> Autres charges diverses de gestion courante	500,00 €	0,00 €	500,00 €
678 -> 65888			Autres charges exceptionnelles	500,00 €	0,00 €	500,00 €
66			Charges financières	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €
67			Charges exceptionnelles	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
68			Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	9 210,00 €	9 210,00 €
6817			Dotations aux dépréciations	0,00 €	9 210,00 €	9 210,00 €
			TOTAL DES OPERATIONS REELLES	8 102 246,00 €	0,00 €	8 102 246,00 €
023			Virement à la section d'investissement	7 407 909,82 €	661,00 €	7 408 570,82 €
	023	022	Virement à la section d'investissement	7 407 909,82 €	661,00 €	7 408 570,82 €
042			Opérations d'ordre de transfert entre sections	913 333,65 €	0,00 €	913 333,65 €
			TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRES	8 321 243,47 €	661,00 €	8 321 904,47 €
			TOTAL DES OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT	16 423 489,47 €	661,00 €	16 424 150,47 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes :

Cpte	F*	Fonct* M57	Objet de la recette	Reste à réaliser 2023	Budget 2024	DM N°2	BUDGET TOTAL 2024
001			Excédent d'investissement reporté	0,00	7 429 485,38	0,00	7 429 485,38
024			Produits de cessions	0,00	1 900 000,00	0,00	1 900 000,00
10			Dotations	0,00	565 374,69	0,00	565 374,69
13			Subventions d'investissement	105 437,69	336 000,00	0,00	441 437,69
			TOTAL DES OPERATIONS REELLES	105 437,69	10 230 860,07	0,00	10 336 297,76
021			Virement de la section de fonctionnement	0,00	7 407 909,82 €	661,00 €	7 408 570,82 €
040			Opérations d'ordre entre sections	0,00	913 333,65	0,00	913 333,65
041			Opérations patrimoniales	0,00	912 697,61	0,00	912 697,61
			TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	105 437,69	19 464 801,15	661,00	19 570 899,84
TOTAL				19 570 238,84 €			

Dépenses :

Cpte	F°	F° M57	Objet de la dépense	RESTE A REALISER 2023	Budget 2024	DM N°2	BUDGET TOTAL 2024
10			Dotations fonds divers et réserves	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
16			Remboursements d'emprunts	0,00	12 826,53	0,00	12 826,53
20			Immobilisations incorporelles	217 932,35	1 267 531,00	0,00	1 485 463,35
204			Subventions d'équipements versées	0,00	33 000,00	0,00	33 000,00
21			Immobilisations corporelles	956 271,39	6 970 822,22	0,00	7 927 093,61
23			Immobilisations en cours	861 602,09	8 308 696,40	0,00	9 170 298,49
26			Participations, créances rattachées à des participations	0,00	3 500,00	0,00	3 500,00
27			Autres immobilisations financières	0,00	4 510,00	0,00	4 510,00
4581			Immobilisations en cours	1 399,25	0,00	0,00	1 399,25
			TOTAL DES OPERATIONS REELLES	2 037 205,08	16 610 886,15	0,00	18 648 091,23
040			Opérations d'ordres de transfert entre sections	0,00	9 450,00	661,00	10 111,00
28181			Amortissement installations générales	0,00	0,00	661,00	661,00
	020	020	Reprise sur amortissement	0,00	0,00	661,00	661,00
041			Opérations patrimoniales	0,00	912 697,61	0,00	912 697,61
			TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRES	0,00	922 147,61	661,00	922 808,61
			TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 037 205,08	17 533 033,76	661,00	19 570 899,84
BUDGET TOTAL				19 570 238,84			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2024, telle que présentée ci-dessus.

7. ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2024

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés (ou payés partiellement), malgré la mise en œuvre par le Trésor Public de toutes les mesures à sa disposition pour obtenir le règlement.

Le comptable public peut, donc, demander à l'assemblée délibérante d'admettre les créances irrécouvrables en non-valeur lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

La décision du conseil municipal d'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont, uniquement, pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

☞ d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 1 509,35 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables produit par la trésorerie de Bonneville.

L'état visé comprend :

- des dettes dont le montant est inférieur au seuil minimum (fixé légalement à 30 €) pour engager des poursuites, pour un montant total de 32,52 €,
- des dettes pour lesquelles les poursuites n'ont pas donné d'effet, pour un montant total de 975,36 €,

- des dettes pour lesquelles les personnes ne sont plus joignables, pour un montant total de 501,47 €.

8. AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP CP) POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, apportant des aménagements de procédure permettant une application des AP-CP plus conformes aux nécessités de gestion des collectivités locales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que, régie par l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales, la procédure dite « des AP /CP » (autorisations de programme / crédits de paiement) permet, en introduisant la notion de pluri annualité, d'alléger le budget et de limiter le recours aux reports d'investissement. En effet, cette procédure permet de ne pas faire supporter le montant total de l'investissement au budget annuel de la collectivité, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ;

Considérant que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel d'investissement. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation ;

Considérant que le vote et la révision de l'autorisation de programme est une décision budgétaire relevant de la compétence du conseil municipal ;

Considérant, qu'à ce jour, le montant de l'opération de réaménagement de la base de loisirs est estimé à 1 939 122 € TTC, pour une durée de l'opération de 4 ans (certaines factures, dont les premières phases de maîtrise d'œuvre, des plans topo, les annonces légales) ayant également été payées en 2022 et 2023 ;

Considérant que ce projet a été évoqué et travaillé en commission environnement des 13 septembre 2023 et 23 mai 2024 et présenté en séance de conseil municipal du 16 septembre 2024 ;

Considérant que le vote en AP / CP est nécessaire au suivi financier du projet ;

M. le Maire annonce que la commune souhaite mettre en place cette procédure pour le programme d'investissement suivant : **réaménagement de la base de loisirs** :

	2025	2026
Maîtrise d'œuvre + prestations intellectuelles et diverses missions	70 000 € (dont 64 608 € de maîtrise d'œuvre en restes à réaliser 2024)	17 738 €
Travaux (estimations phase APD)	1 340 000 €	442 000 €
Total TTC OPERATION	1 4 10 000 €	459 738 €
AUTOFINANCEMENT	1 410 000 €	459 738 €
EMPRUNT	0 €	0 €
SUBVENTIONS	0 €	0 €

M. le Maire souhaite apporter plusieurs précisions : il sera nécessaire que le conseil municipal délibère à chaque modification de cette AP CP, notamment financière. Le coût d'opération, ci-dessus annoncé, est un montant estimatif définitif à ce stade, élément financier qui sera revu, notamment, après attribution des marchés publics de travaux. Enfin, le montant des recettes va évoluer : des subventions ont été demandées et le seront, à l'avenir, pour ce projet, elles ne pourront être inscrites dans ce tableau que lorsque les arrêtés attributifs de subvention seront reçus en mairie. A ce titre, M. le Maire informe les élus des subventions qui ont été demandées, à ce jour, mais non encore attribuées, après avoir précisé qu'il s'agit des montants maximums sollicités par la collectivité, sans garantie des montants possiblement alloués :

- Europe, au titre du LEADER, pour un montant de 200 000 €,
- Etat, au titre de la DETR 2025, pour un montant de 200 000 €,
- Région Auvergne Rhône-Alpes, au titre du programme 'aménager mon territoire, pour un montant de 200 000 €,
- Conseil Départemental, au titre du plan lacs, pour un montant de 200 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à la majorité (24 voix – Mmes ESPANA, LAVANCHY et M. DUCRETTET ont voté contre) décide :

- d'approuver l'opération de réaménagement de la base de loisirs,
- d'approuver la création de l'autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération précitées, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes à ce dossier.

Suite à une interrogation de M. Robert sur le vote contre de certains élus, M. Ducrettet explique qu'il ne souhaite pas valider le financement d'un projet qui ne lui plaît pas.

9. REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR 2025

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2224-12-2 à L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L213-10-4 et -5, D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme (notamment ses articles 2.4 et 2.5) ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Thyez et Suez entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et, notamment, son article 32 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Thyez et Suez sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
 - L'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les

consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées, si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par l'entité qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable », d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif », d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents, pour la distribution publique de l'eau, qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau.
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée, par anticipation, sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m³ pour l'année 2025, montant auquel il faut appliquer le coefficient de modulation ;

Considérant que, pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit, donc, être assujéti à la TVA, au taux réduit de 5,5 % ;

Considérant que, conformément aux instructions de la direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20 %.

M. le Maire rappelle que le taux de rendement de la commune de Theyez est, actuellement, de 86 %. Les élus échangent sur ces changements de redevance et la forte probabilité que leur coût augmente dans les prochaines années. Ils actent que la nouvelle redevance pour performance du réseau d'eau potable doit être répercutée à l'ensemble des usagers du service public, faute de quoi ce surcoût, qui serait alors pris en charge intégralement par la collectivité, viendra impacter, à la baisse, le montant des attributions de compensations reversées à la commune par la 2CCAM, dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à l'intercommunalité, prévu, à ce jour, par la loi au 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

⇒ de fixer à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable depuis le 1^{er} janvier 2025,

⇒ de prendre en compte que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité, conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

10. AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES AGENTS INDISPONIBLES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire expose que, pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements publics peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à

exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles, en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes, qui ne peuvent, toutefois, pas justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire, puisque les agents absents ont vocation à reprendre, à court ou moyen termes, leurs fonctions.

Les contrats, établis sur le fondement de cet article L.332-13, sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du recours aux contractuels, dans le cadre du remplacement temporaire d'agents absents pour l'année 2025.

Vu les articles L.1111-1 et L.1111-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1 du code général de la fonction publique ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public ;

M. Robert s'interroge sur le contenu de cette délibération et le blanc-seing qu'il laisse craindre, faute de cadre clair prédéfini pour ces recrutements. M. le Maire répond que, justement, cette délibération ne peut pas prévoir, par anticipation, les absences d'agents sur l'année 2025 et que les remplacements d'agents ne seront opérés qu'en cas de nécessité de service et dans le respect du budget voté. A la question de M. Ducretet, sur la possibilité pour le conseil municipal de déléguer cette attribution au Maire, il est précisé que cela ne fait pas partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

⇒ d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles pour l'année 2025,

⇒ de charger M. le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions

concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent,

⇒ d'inscrire les sommes nécessaires au budget principal 2025,

⇒ d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

11. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 2° du CGFP, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires et de la période estivale 2025, il est nécessaire de renforcer les services suivants :

- Accueil de loisirs des 3-11 ans,
- Jeunesse Thyez ados,
- Entretien de la base de loisirs,
- Surveillance de la baignade à la base de loisirs,
- Espaces verts,
- Services bâtiments et voirie.

M. le Maire propose au conseil municipal la création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

- **Service accueil de loisirs des 3-11 ans :**
 - Période des vacances scolaires d'hiver (du 24 février au 9 mars 2025) : 3 postes à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour 2 semaines. Soit 6 semaines d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.

- Période des vacances scolaires de printemps (du 21 avril au 4 mai 2025) : 2 postes à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour 2 semaines et 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour une semaine. Soit 5 semaines d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.
 - Période des vacances d'été (du 7 juillet au 31 août 2025) : 3 postes à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour 6 semaines, 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour 5 semaines, 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour 4 semaines, 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour 2 semaines. Soit 29 semaines d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.
 - Période des vacances d'automne (du 20 octobre au 2 novembre 2025) : 3 postes à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour 2 semaines et 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour une semaine. Soit 7 semaines d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.
- **Service Jeunesse Thyez ados :**
 - Période des vacances scolaires d'hiver (du 24 février au 9 mars 2025) : 2 postes à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour 2 semaines. Soit 4 semaines d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.
 - Période des vacances scolaires de printemps (du 21 avril au 4 mai 2025) : 2 postes à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour 2 semaines. Soit 4 semaines d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.
 - Période des vacances d'été (du 7 juillet au 1^{er} août 2025) : 2 postes à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour 4 semaines. Soit 8 semaines d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.
 - Période des vacances d'automne (du 20 octobre au 2 novembre 2025) : 2 postes à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation pour 2 semaines. Soit 4 semaines d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.
- **Service entretien de la base de loisirs, période du 1^{er} juillet au 31 août 2025 :**
 - 2 postes à temps complet sur le grade des adjoints techniques, soit 4 mois d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.
- **Surveillance du lac à la base de loisirs, période du 1^{er} juillet au 31 août 2025 :**
 - 3 postes à temps complet sur les grades d'opérateur des APS, d'éducateur des APS, d'éducateur des APS 1^{ère} classe selon le niveau de responsabilité, pour 2 mois. Soit 6 mois d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.
- **Service espaces verts, période du 3 mars au 31 octobre 2025 :**
 - 2 postes à temps complet sur le grade d'adjoint techniques pour 6 mois. Soit 12 mois d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.
- **Service bâtiments / voirie, du 1^{er} mai au 31 décembre 2025 :**
 - 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint techniques pour 6 mois. Soit 6 mois d'emploi saisonnier, au maximum, sur la période.

M. le Maire informe qu'une nouvelle réglementation, actuellement en discussion, pourrait imposer la présence de 2 adultes dans chaque minibus transportant des mineurs, ce qui explique la hausse du nombre de postes proposés pour le service Thyez ados.

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 332-23 2° du CGFP ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité dans les services et les périodes susmentionnées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

- de créer les postes sur les grades, pour les périodes et les services tels que décrits ci-dessus,
- d'inscrire, au budget 2025 de la commune, les crédits nécessaires,
- d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à celles-ci.

12. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire expose au conseil municipal que la mutualisation des achats constitue un levier important, au regard de l'efficacité économique de la commande publique, ce qui amène la collectivité à réfléchir à recourir à des centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative de ses différents adhérents et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet, également, une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont, principalement, de proposer à ses membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,

- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un acheteur qui prend la forme d'un pouvoir adjudicateur, au sens des dispositions de l'article L1211-1 du code de la commande publique (CCP), ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP.

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants, applicables à notre collectivité (établissement de moins de 100 employés) :

Coût annuel	Etablissement de moins de 100 employés		
	PU HT remisé	Total HT	Total TTC
1 ^{er} accord cadre	150 €	150 €	180 €
2 accords- cadres (remise 20 %)	120 €	240 €	288 €
3 accords- cadres (remise 30 %)	105 €	315 €	378 €
4 accords- cadres (remise 40 %)	90 €	360 €	432 €
5 accords- cadres (remise 45 %)	83 €	413 €	495 €
6 accords- cadres (remise 50 % = plafond)	75 €	450 €	540 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant l'intérêt, pour la commune, à adhérer à la CANUT ;

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;

Considérant que l'adhésion à la CANUT permet à la collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

Considérant que les marchés actuels de la commune, en matière de téléphonies fixe et mobile, de fibre optique, arrivent à échéance en juin 2025 et qu'il convient de les renouveler ;

M. Ducrettet s'interroge sur l'intérêt pour la commune de passer par cette centrale d'achat et sur les tarifs qui y sont proposés. Il pense, par expérience, que ce type de marché peut ne pas être très compétitif ni proposer d'offres de tous les opérateurs du secteur. M. le Maire expose que la proposition d'adhésion à cette centrale d'achat, en l'occurrence pour 3 marchés (téléphonies fixe et mobile, fibre optique), ne veut pas forcément dire signature des marchés. En l'espèce, la commune est accompagnée par un prestataire spécialisé, justement pour lui permettre de faire le meilleur choix technique et économique en la matière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à la majorité (23 voix – Mmes ESPANA, PERIER et M. DUCRETTET ont voté contre, M. CAGNIN s'est abstenu) décide :

➤ d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms,

➤ de prendre acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts de cette entité, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, M. Fabrice Gyselinck pour représenter la collectivité,

➤ d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,

➤ d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la CANUT.

QUESTIONS DIVERSES

Visite du Préfet : M. le Préfet de Haute-Savoie viendra visiter la commune ce mercredi, aux alentours de 14h00.

Vœux : M. le Maire informe les élus que la cérémonie des vœux à la population, évènement qui se doublera de l'inauguration des travaux du Forum des Lacs, se déroulera lundi 10 février à 19h00, salle Orchex. Les vœux au personnel auront lieu mardi 11 février, également à 19h00, au Forum des Lacs. Enfin, le repas des aînés se déroulera dimanche 16 février midi, sur le même site.

Repas des aînés 2025 : M. Robert informe avoir été interrogé par un administré, surpris par la date annoncée, pour bénéficier du repas, dans le courrier transmis aux personnes concernées. Mme Péry confirme ce qu'elle a dit le matin même à M. Robert, à savoir qu'une erreur de frappe a effectivement été faite sur le document envoyé (il y était noté 2023 au lieu de 2024), seules les quelques personnes concernées par cette erreur seront prévenues.

Carnaval 2025 : M. Vulliet informe que, cette année, le carnaval, prévu le 2 mars prochain, se déroulera uniquement sur Thyez, sous réserve d'un nombre suffisant d'associations y participant.

Prochain conseil municipal : il se déroulera, à priori, lundi 24 février 2025 à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le secrétaire de séance,



Roland CAGNIN

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK